



ARRÊTÉ MUNICIPAL 2021/12

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Eure
Commune d'Igoville

ARRÊTÉ PERMANENT

Portant réglementation interdiction des déjections canines et la divagation des animaux
sur l'ensemble du territoire de la commune d'IGOVILLE

Le Maire de la Commune d'Igoville,

Vu le Code général des Collectivités Territoriale et notamment ses articles L 2211-2, L2212-1 et suivants ;

Vu les articles R.633-6 et R610-5 du Code Pénal ;

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et L1311-2 ;

Vu les articles L.211-22 et L.211-23 du code Rural et de la pêche Maritime,

Vu le Code Pénal et notamment les articles L131-13, R610-5 et R632-1 ;

Vu le Code Rural et notamment l'article 1385 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 97 titre IV, 99-2 et 99-6 ;

Vu l'article R.412-44 du code de la Route ;

Considérant que les déjections canines, de plus en plus nombreuses, sont la cause de nuisances qui peuvent occasionner des chutes et transmettre des germes pathogènes et que l'accroissement du nombre de chiens circulation sur le domaine public peut constituer une atteinte à la salubrité, à l'hygiène et à la sécurité de la voie publique,

Considérant que les services municipaux ont constaté à plusieurs reprises la présence d'excréments d'animaux sur la voie publique et les espaces verts,




Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité publique et d'hygiène des dépendances de la voie publique, des espaces verts, des parcs et jardins ainsi que les terrains de football et espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

Considérant : Qu'il en va de l'intérêt général de la commune ;

Département de l'Eure – Canton de Pont de l'Arche

Mairie d'Igoville – 27460 IGOVILLE

 www.commune-igoville.com

 02.35.23.01.94 –  02.35.02.11.66 –  mairie.igoville@orange.fr



ARRETÉ MUNICIPAL 2021/12




ARRÊTÉ

- **ARTICLE 1 :** Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques tels que les chiens et les chats. Conformément au code Rural et de la Pêche Maritime, l'action de divaguer pour les chiens sera constituée lorsque celui-ci n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix ou tous instrument sonore permettant son appel. Un chat est considéré en divagation si le propriétaire n'est pas connu et qu'il est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.
- **ARTICLE 2 :** Les chiens circulant sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes au public, dans les jardins communaux, les parcs, et les espaces verts, doivent être tenus en laisse ;
- **ARTICLE 3 :** l'accès aux bâtiments, équipements publics, aires de jeux pour enfants, parterres de fleurs, bassins et fontaines, est interdit aux chiens même tenus en laisse.
- **ARTICLE 4 :** Il est interdit de laisser déposer des déjections des animaux sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public (parcs, jardins d'enfants, terrain de football, etc...).
- **ARTICLE 5 :** Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié (des sacs sont mis à dispositions sur la commune d'Igoville), au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins, espaces verts publics et espaces de liberté. Ils devront procéder sans retard au ramassage de toute souillure laissée dans les lieux publics afin d'y préserver la propreté et la salubrité.
En cas de non-respect de ces dispositions, l'enlèvement d'office des déjections animales sera facturé au propriétaire de l'animal incriminé sur la base du tarif fixé par l'autorité territoriale.
- **ARTICLE 6 :** En cas de non-respect des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté, les infractions constatées seront passibles d'une amende de première classe, prévues au Code Pénal dont le montant peut être de 38€.
Le non ramassage des déjections de son animal fait encourir à son propriétaire une amende pouvant aller jusqu'à 150€, sur la base de l'article R632-1 du code pénal. Cet article stipule en effet : « est puni de l'amende pour les contraventions de la 2^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique ».
- **ARTICLE 7 :** Le présent arrêté entrera en vigueur dès son affichage

Département de l'Eure – Canton de Pont de l'Arche

Mairie d'Igoville – 27460 IGOVILLE

 www.commune-igoville.com

 02.35.23.01.94 –  02.35.02.11.66 –  mairie.igoville@orange.fr



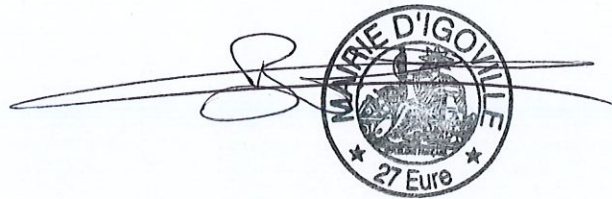
ARRETÉ MUNICIPAL 2021/12

- **ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- **ARTICLE 5** : Mme le Maire d'IGOVILLE, M. le commandant du groupement de gendarmes de PONT DE L'ARCHE, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à IGOVILLE, le 21 avril 2021




Le Maire,

Nathalie BREEMEERSCH



Département de l'Eure – Canton de Pont de l'Arche
Mairie d'Igoville – 27460 IGOVILLE

 www.commune-igoville.com

 02.35.23.01.94 –  02.35.02.11.66 –  mairie.igoville@orange.fr

